

Dans l'attente de la conclusion des négociations entreprises avec certains pays d'Europe, les pêcheurs de ces pays ont été autorisés à poursuivre, dans la zone extérieure de neuf milles du Canada, la pêche qu'ils avaient pratiquée traditionnellement dans ces parages avant l'adoption de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche et l'établissement de lignes de base sous l'empire de cette loi.

Les pays avec lesquels ces négociations ont été entamées sont la Grande-Bretagne, la Norvège, le Danemark, la France, le Portugal, l'Espagne et l'Italie. Tous pratiquent traditionnellement la pêche au large du littoral oriental du Canada. On envisage maintenant de poursuivre les négociations avec les pays européens en cause.

Pour ce qui est des Etats-Unis, qui pratiquent traditionnellement la pêche au large des côtes orientale et occidentale du Canada, nous avons l'intention de mener des négociations visant au maintien des dispositions actuelles en vertu desquelles les ressortissants du Canada et des Etats-Unis sont autorisés à pêcher dans les zones de pêche de l'un et de l'autre pays sur une base de réciprocité. Abstraction faite des pratiques traditionnelles relatives à la pêche, les Etats-Unis et la France possèdent des droits établis par traité au large de la côte orientale du Canada et ces droits seront évidemment respectés.

Il subsiste un certain nombre de lacunes importantes le long des côtes orientale et occidentale du Canada après l'établissement de la nouvelle série de lignes de base pour la Nouvelle-Ecosse, l'île Vancouver et les îles de la Reine-Charlotte. Comme l'a donné à entendre le Ministre des Pêcheries dans son exposé du 5 avril, le Gouvernement se propose de s'occuper de certaines de ces lacunes de la manière voulue après qu'il aura obtenu une modification de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, au cours de la prochaine session de la Chambre. La modification souhaitée donnera une plus grande marge de jeu au Gouvernement pour le règlement des problèmes côtiers et permettra au Gouverneur en conseil de tirer des "lignes de fermeture des pêches" qui délimiteront des zones de pêche exclusives sans étendre les limites des eaux intérieures ou de la mer territoriale du Canada. A l'heure actuelle, les zones de pêche du Canada sont constituées par une ceinture de neuf milles de largeur, contiguë à la mer territoriale. Elles ne peuvent donc pas être étendues sans qu'on étende en même temps les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada au moyen de lignes de base droites.

Je demande à la Chambre de m'autoriser à déposer